

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 34/6° L modifiant le nombre des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la Chambre de Commerce

n° 34/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 février 1964

Numéro JO
n° 3 du 01/04/1964

Date du numéro
1 avril 1964

VISAS

L'Assemblée, Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 655 : Vu le décret du 30 décembre 1912 Sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété : Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 282 du 2 février 1962

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce dans sa séance du 6 février 1964 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 1964, À adopté, dans sa séance du 22 février 1964, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er __ Le nombre des centimes additionnels à la Contribution des Patentes dont la perception est autorisée au profit de la Chambre de Commerce est ramené de cinq à quatre par franc de principal. Ant: 9 __ Cont nhrnoées +tnritac Aienncitians antérieures contraires à la présente délibération qui prendra effet à compter au 1er janvier 1964.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, AV. SAHATDJIAN. .Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, OMAR MO-HAMED KAMIL.